

Madame, Monsieur,

Face à l'aggravation de la situation nationale, le Premier Ministre a annoncé samedi soir l'entrée du pays au stade 3 de l'épidémie de coronavirus. Cette décision s'accompagne d'une série de mesures visant à intensifier sensiblement la lutte contre le développement de l'épidémie de coronavirus. Vous trouverez ci-dessous le lien vous menant vers l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041722917&categorieLien=id>

S'agissant des accueils collectifs de mineurs, l'arrêté visé ci-dessus précise que ces derniers sont suspendus du 16 au 29 mars 2020 (cf. l 1° de l'article 4).

Cette mesure s'applique à toutes les catégories d'accueils mentionnées à l'article R.227-1 du code de l'action sociale et des familles (accueils avec et sans hébergement et accueils de scoutisme) et quel que soit le nombre de mineurs accueillis.

Toutefois, un accueil est assuré , dans des conditions de nature à prévenir le risque de propagation du virus (groupes de 8 à 10 mineurs maximum), pour les enfants de moins de 16 ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire. Pour rappel, les catégories professionnelles concernées sont les suivantes :

- *tout personnel travaillant en établissements de santé publics/privés : hôpitaux, cliniques, centres de santé ...*
 - *tout personnel travaillant en établissements médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées : maisons de retraite, EHPAD...*
 - *les professionnels de santé et médico-sociaux de ville : médecins, infirmiers, pharmaciens, sages-femmes, aides-soignants, transporteurs sanitaires, biologistes, auxiliaires de vie pour personnes âgées et handicapées...*
 - *les personnels chargés de la gestion de l'épidémie des agences régionales de santé (ARS) des préfectures et ceux affectés à l'équipe nationale de gestion de la crise.*
- Les parents concernés et leurs enfants seront accueillis dès lors qu'ils présenteront la carte professionnelle de santé ou une fiche de paye avec mention de l'établissement employeur." (extrait de <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>)*

J'attire votre attention sur la nécessité absolue de se conformer à ces mesures avec rigueur.

Nous restons à votre disposition pour répondre à vos éventuelles interrogations et questions.

Cordialement,

Sylvain REMY

Inspecteur de la Jeunesse et des Sports

Responsable du pôle Enfance-Jeunesse

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE

DE LA COHESION SOCIALE DE SEINE-MARITIME

27, rue du 74ème régiment d'infanterie - Immeuble Hastings

76100 - ROUEN CEDEX

Tél : 02.76.27.71.55 Fax : 02.76.27.71.02

Courriel : sylvain.remy@seine-maritime.gouv.fr

Le 14/03/2020 à 15:35, REMY Sylvain - DDCS 76/ENFANCE-JEUNESSE a écrit :

Madame, Monsieur,

La Président de la République a annoncé le fermeture des crèches, écoles, collèges, lycées et universités à compter du lundi 16 mars. Lors de son allocution télévisée, le Président de la

République a indiqué que "selon les scientifiques, les mineurs sont ceux qui propagent, semble-t-il, le plus rapidement le virus".

Dans ce cadre, les accueils collectifs de mineurs (ACM) sont également concernés par ces mesures de prévention renforcées. Vous trouverez ci-joint un arrêté préfectoral portant limitation du nombre de mineurs participant à un ACM.

Seuls les ACM accueillant un maximum de 10 mineurs sont autorisés à continuer à fonctionner.

Hier, lors de son point presse de fin de journée, le Ministre de la Santé a apporté les explications suivantes au sujet de cette limitation des regroupements à 10 mineurs :

"Les scientifiques nous indiquent que le seuil en dessous duquel les risques de propagation du virus sont moindres s'établit autour de 10 enfants. Cela signifie que les structures qui accueillent moins de 10 enfants présentent des risques moindres de propagation du virus et sont sans risque pour les professionnels."

Dans la continuité des mesures prises par l'Éducation Nationale, **il est fortement recommandé de prioriser l'accueil des enfants des personnels soignants**. Le gouvernement a précisé qu'étaient concernés par ces mesures d'accueil spécifiques, les professionnels suivants :

- tout personnel travaillant en établissements de santé publics/privés : hôpitaux, cliniques, centres de santé ...
- tout personnel travaillant en établissements médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées : maisons de retraite, EHPAD...
- les professionnels de santé et médico-sociaux de ville : médecins, infirmiers, pharmaciens, sages-femmes, aides-soignants, transporteurs sanitaires, biologistes, auxiliaires de vie pour personnes âgées et handicapées...
- les personnels chargés de la gestion de l'épidémie des agences régionales de santé (ARS) des préfectures et ceux affectés à l'équipe nationale de gestion de la crise.

Les parents concernés et leurs enfants seront accueillis dès lors qu'ils présenteront la carte professionnelle de santé ou une fiche de paye avec mention de l'établissement employeur."
(extrait de <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>)

Nous attirons votre attention sur l'importance de se conformer à ces dispositions pour lutter contre la propagation du virus. Les ACM organisés dans le département qui accueilleraient des effectifs supérieurs à 10 mineurs devront faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'interdiction ou d'interruption.

Par ailleurs, **nous vous informons qu'il a été demandé aux services de l'État de s'opposer par arrêté préfectoral à l'organisation de tout accueil avec hébergement prévu durant les vacances de printemps, quel que soit le nombre de mineurs accueillis, sur le territoire national et à l'étranger**. Un arrêté préfectoral devrait être pris prochainement en ce sens.

Nous restons à votre disposition pour répondre à vos éventuelles interrogations et questions.

Cordialement,

--

Sylvain REMY
Inspecteur de la Jeunesse et des Sports
Responsable du pôle Enfance-Jeunesse
DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE

DE LA COHESION SOCIALE DE SEINE-MARITIME
27, rue du 74ème régiment d'infanterie - Immeuble Hastings
76100 - ROUEN CEDEX
Tél : 02.76.27.71.55 Fax : 02.76.27.71.02
Courriel : sylvain.remy@seine-maritime.gouv.fr